

(N° 17.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à compléter les cadres de l'armée pour le pied de guerre.

(Voir les Nos 13 et 24 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à compléter les cadres de l'armée pour le pied de guerre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Il est également autorisé à suspendre les cours de l'École militaire, et à nommer officiers les élèves de cette École ainsi que les sous-officiers des armes spéciales, sans les astreindre à l'examen.

Bruxelles, le 30 août 1870.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) Vicomte VILAIN XIII.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT,
ED. WOUTERS.*

ÉTAT indiquant l'augmentation de cadres de l'armée pour le pied de guerre.

GRADES.	CHIFFRES DE L'ORGANISATION de 1868.	AUGMENTATION POUR LE PIED DE GUERRE.	TOTAL
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.			
Lieutenant-général	11	4	15
Général-major	22	3	25
INFANTERIE.			
Major	82	20	102
Lieutenant-adjutant-major	64	20	84
Sous-lieutenant	416	128	544
CAVALERIE.			
Major.	19	3	22
Capitaine en second.	38	7	45
Sous-lieutenant	83	7	90
ARTILLERIE.			
Major.	35	1	36
Adjutant-major.	6	1	7
Lieutenant et sous-lieutenant	193	77	270
GÉNIE.			
Major	9	1	10
Capitaine ou lieutenant.	79	4	83
ADMINISTRATION.			
Intendant	6	2	8
Sous-intendant	15	21	36
Officier-payeur	63	36	99
SERVICE DE SANTÉ.			
Médecin de bataillon	72	58	130
Médecin-adjoint	20	38	58
Vétérinaire.	29	22	51